

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2013- 021 EN DATE DU 28 FEVRIER 2013

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 333-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 3 et 34 ;

Vu le décret n° 2010-614 du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives ;

Vu le projet de *Rapport de l'Autorité de régulation des jeux en ligne relatif au droit au pari* ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 28 février 2013 ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le *Rapport de l'Autorité de régulation des jeux en ligne relatif au droit au pari* est adopté.

Article 2 – Il sera publié sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 28 février 2013 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE